



## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 décembre 2025

---

**Conseillers présents : 14/19**

**Procurations : 02**

**Membres présents :** M. Jean-Claude MANDRY, Mme Pascale STIRMEL, M. Michel STOCKER, Mme Sabine SCHMITT, M. Eric MULLER, Mme Céline BECK, M. Claude KOST, Mme Edith CARL, M. Michel SPITZ, Mme Isabelle LAGRANGE, Mme Isabelle WITTEK, Mme Véronique KAUFFER, M. Xavier WOLFFER, Mme Elodie FORGEOT.

**Procurations :** M. Christophe MONNOYER à M. Jean-Claude MANDRY, Mme RIBEIRO GOMES Cynthia à Mme Edith CARL.

**Membres absents excusés :** M. Philippe STUMPF, M. Auguste MATHIS, M. LUTZ Maxime.

.....

### **Délibération n° COMM202512021 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne **Mme Elodie FORGEOT** pour remplir cette fonction.

### **Délibération n° COMM202512022 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2025**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2025.

### **Délibération n° COMM202512023 : Aménagement Foncier Titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime.**

**Avis sur le choix du mode d'aménagement d'EPFIG, du périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L.111-2 et L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et L.211-1 du code de l'environnement.**

Le CONSEIL MUNICIPAL prend connaissance :

- de l'étude d'aménagement,
- des procès-verbaux des réunions de la commission communale d'aménagement foncier d'EPFIG en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et du 15 septembre 2025,
- de la proposition de plan de périmètre.

Le CONSEIL MUNICIPAL, en application des articles L.121-14 et R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions définitives de la commission communale d'aménagement foncier d'EPFIG énoncées lors de sa réunion du 15 septembre 2025 quant à la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, et quant au périmètre à l'intérieur duquel elle sera appliquée, correspondant à une superficie à aménager d'environ 136 hectares ;

- **PREND ACTE ET APPROUVE** de maintenir hors périmètre la parcelle sise en section 32 n° 117 ;
- **PREND ACTE ET APPROUVE** de maintenir dans le périmètre les parcelles sises en section 27 n° 252 ; en section 15 n° 17 ; en section 33 n° 171 ; en section 32 n° 146 et 148 ; en section 52 n° 148 et en section 24 n° 52 ;
- **PREND ACTE ET APPROUVE** d'exclure la parcelle sise à EPFIG en section 29 n° 376 ;
- **PREND ACTE ET APPROUVE** les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L.111-2 et L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et L.211-1 du code de l'environnement visant à la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la gestion de l'eau, énoncées lors des réunions de la commission communale d'aménagement foncier du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et du 15 septembre 2025 ;
- **PROPOSE** en conséquence que soit ordonnée la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur la commune d'EPFIG dans le périmètre fixé comme suit :

**Commune d'EPFIG:**

- Section 15 : n° 1 à 5, 275 à 278, 11 à 21, 26 à 29, 48, 49, 82 à 104, 162, 184, 185, 242, 244
- Section 24 : n° 36, 40, 42 à 59, 203, 212 à 215
- Section 26 : n° 252 à 264
- Section 27 : n° 7 à 50, 58 à 110, 117 à 160, 166 à 188, 201 à 209, 246, 247, 249 à 252, 259 à 282
- Section 28 : n° 1 à 28, 74 à 83, 92 à 100, 105 à 107, 286 à 297
- Section 29 : n° 19 à 21, 24 à 27, 50, 64 à 74, 88 à 102, 132, 133, 135 à 169, 171 à 183, 366, 367, 405 à 444
- Section 30 : n° 1 à 13, 18 à 93, 141 à 163, 166 à 196, 209 à 216
- Section 31 : n° 123 à 125, 129, 134, 144 à 149, 154, 155, 164, 167 à 172, 180, 182, 184, 190 à 210, 212 à 225, 228 à 235
- Section 32 : n° 1 à 16, 24, 91, 92, 95, 108, 146 à 157, 161 à 171, 179, 180, 185 à 216, 241, 243 à 257, 259 à 272, 285, 287
- Section 33 : n° 23 à 47, 64 à 66, 68 à 71, 171 à 189, 196 à 223, 226 à 229
- Section 52 : n° 129, 130, 148, 150 à 153
- Section 58 : n° 1 à 8.

**Délibération n° COMM202512024 : Devis forestiers - Programme 2026**

Monsieur le Maire et son adjoint, Michel STOCKER présentent et commentent le programme 2026 des travaux patrimoniaux préconisés par les services de l'ONF.

Sont prévus des travaux sylvicoles dans plusieurs parcelles, des travaux de protection contre les dégâts de gibier, des travaux d'infrastructure ainsi que divers travaux d'entretien du parcellaire. Des coupes importantes sont programmées notamment sur la parcelle 58b (Douglas).

Le montant total du programme de travaux patrimoniaux 2026 est estimé à 18.500,00- € HT, hors honoraires et frais d'assistance à la gestion.

Le montant net prévisionnel des coupes prévues par l'ONF en 2026 s'élève à 23.004,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE

- D'adopter le programme des travaux sylvicoles préconisés ;
- D'approuver l'exécution du programme de travaux patrimoniaux chiffré à 23.004 € HT de recettes nettes prévisionnelles ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° COMM202512025 : Affaires de personnel – Recrutement d'un agent vacataire**

Considérant l'accroissement de travail en période hivernale, en cas d'épisode météorologique exceptionnel (neige, verglas, pluies verglaçantes, etc...)

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de recruter un agent vacataire pour effectuer ponctuellement l'entretien des voies communales (salage, *déneigement*) de manière discontinue dans le temps ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à recruter un agent vacataire pour effectuer ponctuellement l'entretien des voies communales (salage, *déneigement*) de manière discontinue dans le temps, pour une période allant du 03 décembre 2025 au 31 mars 2026 inclus.

Cet agent assurera ses missions sans aucune subordination hiérarchique.

La rémunération de l'agent est attachée à l'acte déterminé réalisé. La « vacation journalière » est fixée à 200,00 € brut.

- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges des agents au budget de la collectivité.

### **Délibération n° COMM202512026 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTE DU CDG DU BAS-RHIN 2026 - 2031**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2025 ;

VU l'exposé du Maire;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- 1) **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

2) **DECIDE D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

3) **DECIDE DE FIXER** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

- à hauteur de 79,00 € par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),
- à hauteur de 1,00 € par agent et par mois en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

4) **PREND ACTE**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.  
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

**5) AUTORISE le Maire** à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

**Délibération n° COMM202512027 : APPROBATION DES PROPOSITIONS D'EVOLUTIONS STATUTAIRES DU SDEA PERMETTANT D'INTEGRER LA QUALITE D'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB) SUR UNE PORTION DE SON TERRITOIRE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), dont est membre la Commune a entamé il y a plusieurs années des démarches dans le but d'obtenir le statut d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, et sur le périmètre des affluents du Rhin, regroupant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter.

**CONSIDERANT** que les missions d'un EPTB portent principalement sur l'animation et la coordination des actions à l'échelle du bassin concerné, ainsi que sur le pilotage des études générales sur ce même bassin ;

**CONSIDERANT** que l'EPTB est le garant, à l'échelle du bassin versant, de la cohérence des politiques liées au grand cycle de l'eau et des actions qui en découlent, dans une logique de solidarité amont-aval ;

**CONSIDERANT** que par délibération du 17 décembre 2024, l'Assemblée Générale du SDEA a approuvé le projet de modifications statutaires joint à la présente délibération, qui a également fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Commission de planification mandatée par le Comité de bassin Rhin-Meuse, ainsi que de la part des Commissions Locales de l'Eau concernées ;

**CONSIDERANT** que cette procédure a conduit à l'adoption de deux arrêtés préfectoraux de délimitation de périmètre d'intervention en qualité d'EPTB, à la suite de laquelle l'Assemblée Générale du SDEA a confirmé, par délibération du 14 octobre 2025, le projet de modifications statutaires susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la démarche d'intégration de la qualité d'EPTB n'entraînera aucun impact financier supplémentaire pour les membres du SDEA, tout en offrant l'opportunité de financements complémentaires ;

**CONSIDERANT** que pour que les modifications proposées puissent être définitivement intégrées à ses Statuts, le SDEA doit recueillir l'approbation de tous ses membres ;

**VU** les dispositions du Code de l'environnement et notamment de l'article L.213-12 ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA du 14 octobre 2025 approuvant le projet de modifications statutaires permettant au SDEA de tendre vers une intégration de la qualité d'EPTB ;

**VU** l'avis favorable de la Commission de planification, mandatée par le Comité de bassin Rhin-Meuse, du 2 octobre 2025 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin du 9 octobre 2025 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin houiller du 13 octobre 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025/469 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025/470 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre des affluents du Rhin, englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA du 14 octobre 2025 confirmant l'approbation des modifications statutaires permettant l'intégration par le SDEA de la qualité d'EPTB sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, et sur le périmètre des affluents du Rhin, regroupant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter, et décidant de soumettre les Statuts ainsi modifiés à l'approbation des membres du SDEA ;

**APRES** avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

**APRES** avoir pris connaissance des Statuts Modifiés du SDEA ;

**APRES** en avoir délibéré, à l'unanimité ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **PREND ACTE** des informations et précisions fournies par Monsieur le Maire ;
- **APPROUVE** les Statuts Modifiés du SDEA, tels que joints à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

#### **Délibération n° COMM202512028 : Approbation d'une convention de servitude avec ENEDIS pour les ouvrages aériens haute tension – Rue des Bergers**

Dans le cadre du projet d'enfouissement du réseau aérien haute tension Rue des Bergers, Enedis prévoit de poser un support béton mis à terrain sur un terrain communal cadastré section 44 n° 371.

Pour ce type d'ouvrages, une convention de servitude doit être signée pour la pose du support et pour la mise à la terre (en annexe).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes des conventions de servitudes C06 – V09 2024 et CS 06, ci-annexées, à intervenir entre la Commune d'Epfig et ENEDIS ;
- **APPROUVE** les plans d'emprise ci-annexés à intervenir entre la Commune d'Epfig et ENEDIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions susvisées ainsi que l'acte notarié correspondant, les frais dudit acte restant à charge d'ENEDIS.

## **Délibération n° COMM202512029 : Tarifs des concessions de cimetière : modalités de répartition**

**Vu** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843,

**Vu** l'instruction NOR BUD R 00 00078 J publiée au B.O.C.P n° 00-078 MO du 27 septembre 2000, portant suppression de la répartition 2/3-1/3 des produits de concessions de cimetières,

**Considérant** que la Commune peut décider librement des modalités de répartition de cette recette,

**Considérant** que cette formalité doit être formalisée par une délibération de l'assemblée délibérante,

**Monsieur le Maire expose au CONSEIL MUNICIPAL :**

La loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé la disposition de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

Cette pratique ayant perduré dans notre Collectivité malgré la promulgation de la loi n° 96-142, il est proposé de l'officialiser ce jour et de préciser les modalités de répartition et de reversement.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la répartition suivante :  
2/3 des produits des concessions de cimetières sont affectés au budget de la Commune,  
Et 1/3 au budget du C.C.A.S.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **Délibération n° COMM202512010 : Permis Exclusif de Recherches (PER) « Les Coteaux Minéraux » : avis du Conseil Municipal**

La Société Lithium de France SAS (LDF) dont le siège social est situé 31 rue de la Redoute à Haguenau (67500), a sollicité auprès du ministère en charge des mines, l'octroi pour une durée de 5 ans :

- Un permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques dit < Les Coteaux >
- Un PER de mines de lithium et toutes substances connexes dit < Les Coteaux minéraux >

Le périmètre sollicité pour chacun de ces deux permis est identique ; il couvre une emprise de 175km<sup>2</sup> concernant tout ou partie du territoire de 34 communes du Bas-Rhin dont EPFIG.

Un PER est un titre minier, octroyé par arrêté ministériel, permettant à son titulaire de bénéficier, au sein du périmètre fixé par le permis, de l'exclusivité du droit de demander l'autorisation de réaliser des travaux miniers. En effet, le droit minier conditionne le droit de réaliser certains travaux à l'obtention d'une autorisation préfectorale spécifique ; la seule détention d'un PER ne permet pas à son titulaire de réaliser des forages.

Il est rappelé que le PER constitue uniquement une phase d'exploration, sans préjuger d'un passage ultérieur à une phase d'exploitation.

L'objectif de ce PER est multiple :

- Effectuer des opérations de recherches exploratoires, en vue de réaliser le 2ème puits d'un doublet ;
- Valider la connectivité entre les deux puits et tester l'extraction du lithium par et lors d'un test de circulation;
- Effectuer des analyses de roches et fluides

Ces phases permettront d'être un vecteur de communication auprès des élus et des concitoyens afin d'expliquer le projet de Lithium de France. L'objectif est de trouver de l'eau chaude riche en lithium ayant une température aux environs de 120 ° C pour un débit de production de l'ordre de 250m<sup>3</sup>/h pour une profondeur verticale allant jusqu'à 3 000 m environ.

La géothermie représente une énergie renouvelable qui participe aux objectifs de décarbonation en remplaçant des énergies fossiles importées, coûteuses et impactant fortement l'environnement. La recherche de lithium revêt également un intérêt évident pour améliorer notre indépendance en la matière, et obtenir du lithium

sans dénaturer l'environnement à l'inverse des carrières des pays exportateurs et des traitements chimiques nécessaires sur ces sites.

Conformément aux dispositions de l'article 6-8 du décret n° 78-4982 modifié, il appartient au conseil municipal de faire connaître à la préfecture dans un délai de trente jours son avis au sujet notamment des contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter la délivrance du PER géothermie < Les Coteaux >

**VU** le rapport présenté par la Société Lithium de France SAS (LDF)

**APRES en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 12 voix POUR, 1 voix CONTRE (Isabelle WITTEK) et 3 ABSTENTIONS (Céline BECK, Isabelle LAGRANGE, Michel SPITZ)**

**DECIDE** de donner UN AVIS FAVORABLE aux demandes de PER émanant de la Société Lithium de France SAS.

**Délibération n° COMM20251202DIV1 : Acquisition de terrain – Lieudit Schuetzengasse**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Considérant le projet d'acquisitions foncières, lieudit Schuetzengasse, pour extension du cimetière communal ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

**DECIDE**

- **D'ACQUERIR** auprès de Mme Chantal THOMAS née LEHMANN, au prix de **15.000,00 €** la parcelle ci-après située à EPFIG :

| Section | N°  | Lieudit        | Surface                           |
|---------|-----|----------------|-----------------------------------|
| 29      | 345 | Schuetzengasse | 09 a 27 ca                        |
|         |     |                | <b>Total surface : 09 a 27 ca</b> |

**PRIX D'ACQUISITION TOTAL : 15.000,00 €uros.**

- **DE PRENDRE EN CHARGE** par notre Commune les frais afférents à cette vente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents qui en seraient le préalable ou la conséquence, et notamment à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires,

Le crédit nécessaire au paiement est inscrit au Budget Primitif 2025 – Art. 2111 « Terrains nus ».

**Délibération n° COMM20251202DIV1 : Acquisition de terrain – Lieudit Meyergaerten**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Considérant le projet d'acquisitions foncières, lieudit Meyergaerten, aux abords de la salle multisports,

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

**DECIDE**

- **D'ACQUERIR** auprès de M. Médard GUNTZ, au prix de **1.500,00 € l'are**, la parcelle ci-après située à EFIG :

| Section                           | N° | Lieudit      | Surface    |
|-----------------------------------|----|--------------|------------|
| 15                                | 29 | Meyergaerten | 11 a 53 ca |
| <b>Total surface : 11 a 53 ca</b> |    |              |            |

représentant un prix d'acquisition total pour ladite parcelle de **17.295,00 €uros.**

- **DE PRENDRE EN CHARGE** par notre Commune les frais afférents à cette vente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents qui en seraient le préalable ou la conséquence, et notamment à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires,

Le crédit nécessaire au paiement est inscrit au Budget Primitif 2025 – Art. 2111 « Terrains nus ».

**DIVERS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Travaux rue des Bergers : Consultation clôturée pour le marché de voirie.  
Analyse des offres en cours. Une réunion d'information des riverains aura lieu en janvier 2026.
- Le bulletin municipal sera distribué durant la 2<sup>ème</sup> quinzaine de décembre.
- Suite à une proposition de la directrice de l'école élémentaire, un débat se tient concernant de nouvelles appellations à donner aux 2 bâtiments de l'école.  
Les élèves ont été mis à contribution et ont fait plusieurs propositions.  
Le Conseil Municipal opte pour les noms suivants : **Bâtiment Bleuet et Bâtiment Coquelicot.**  
Mme Céline BECK, Mme Isabelle LAGRANGE et Monsieur Xavier WOLFFER n'y sont pas favorable en raison de leur connotation militaire.

\*\*\*\*\*

Tous les points ayant été abordés, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h10.

**Jean-Claude MANDRY**

Maire d'Efig

**Mme Elodie FORGEOT**

Secrétaire de séance